

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/13
1^{er} février 2006

(06-0441)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour
l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 30 janvier 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis appliquent une "méthode de réduction à zéro" qui, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations connexes du droit, y compris les points suivants:

1. Le critère utilisé par le Groupe spécial pour assimiler la "méthode de réduction à zéro" à une mesure censée permettre de déterminer s'il y a eu infraction à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est erroné en droit.²

¹ La conclusion du Groupe spécial et l'exposé des raisons la motivant figurent dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.91 à 7.106 et 8.1 c).

² Le critère utilisé par le Groupe spécial est largement exposé dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.98 à 7.100.

2. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la "méthode de réduction à zéro" constituait une "mesure" parce qu'il s'agit d'une norme est erronée, tout comme la constatation qui en découle à savoir que cette "mesure" enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.³

3. Le Groupe spécial n'a pas fait une analyse correcte en constatant qu'une mesure dont il est allégué qu'elle a été prise par les États-Unis – dite la "méthode de réduction à zéro" – est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et, en tout état de cause, il n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴

4. Le Groupe spécial a libéré les Communautés européennes de la charge qui leur incombait de prouver l'existence d'une mesure qui est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵

³ La constatation du Groupe spécial est largement exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.101 à 7.104.

⁴ L'analyse "en tant que tel" du Groupe spécial semble être exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.104 et 7.105.

⁵ Cette erreur se retrouve dans l'analyse globale du Groupe spécial exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.91 à 7.106.